

NOTE RELATIVE AUX DISPONIBILITES TEMPS PARTIELS

(DECRET n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°97-112 du
5 décembre 1997)

- **La mise en disponibilité sur demande peut être accordée :**

* **sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :**

- 1) Etudes ou recherches présentant un intérêt général.
- 2) Convenances personnelles.
- 3) Exercice d'une activité relevant de la compétence du demandeur, dans une entreprise publique ou privée, sous conditions.
- 4) Création ou reprise d'entreprise.

* **de droit, dans les cas suivants :**

- a) donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
 - *La loi n°2000-1257 du 23.12.00 prévoit un congé de présence parentale, non rémunéré, accordé de plein droit, pour une durée initiale de 4 mois (avec possibilité de prolongation 2 fois, dans la limite d'un an), lorsque la maladie, l'accident, ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.*
- b) Elever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant dans certaines conditions.
- c) Suivre son conjoint.
- d) Se rendre, sous certaines conditions, à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (six semaines maximum).
- e) Exercer un mandat d'élu local (pendant la durée du mandat).

- **L'enseignant placé en disponibilité :**

- Perd ses droits à la retraite et à l'avancement.
- Perd le poste dont il était titulaire, si la période accordée est supérieure à **6 mois**.(pratique départementale)

- **La disponibilité est prononcée en principe pour l'année scolaire, sauf dans les cas (d, e) précisés ci-dessus.**

TEMPS PARTIEL

Il est vivement recommandé de consulter les textes cités en référence avant de déposer une demande.

I – Le temps partiel sur autorisation

Réf. : Ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982
Décret n°2002-1072 du 7 août 2002
Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n°2005-168 du 23 février 2005
Note de service n°2004-029 du 6 février 2004
Note de service du 26 janvier 2004
Lettre ministérielle du 28 mars 2004

Les instituteurs et professeurs des écoles ne peuvent être admis au bénéfice du travail à temps partiel que s'ils accomplissent une durée hebdomadaire de travail égale à la moitié de la durée des obligations de service

Ce temps partiel peut également être annualisé. L'autorisation définit les conditions d'exercice du service sur l'année en indiquant l'alternance des périodes travaillées et non travaillées.

Le bénéfice du temps partiel annualisé est accordé s'il est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. L'autorisation prend effet au 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

II – Le temps partiel de droit

Réf. : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 bis)
Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003
Décret n°82-624 du 20 juillet 1982

Les personnels peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales :

- jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Le temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou lors de la survenance des événements prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Je vous rappelle que l'attribution d'un temps partiel ne donne aucun droit sur le choix des journées travaillées, définies compte tenu des nécessités de service et du calendrier scolaire. L'organisation (hebdomadaire, annuelle, annualisée) ainsi que la quotité seront étudiées en fonction des contraintes budgétaires et des possibilités de mise en place des services partagés.

En conséquence, la quotité sollicitée ne sera pas automatiquement celle attribuée et la (ou les) journée (s) libérées pourra (pourront) coïncider avec des journées non travaillées habituellement.

III – Organisation

* Pour les classes fonctionnant sur une semaine de quatre jours et demi (soit neuf demi-journées)

Organisation hebdomadaire : (sous réserve du maintien du calendrier actuel)

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 % en alternance une semaine sur deux	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50 %
55,56 %	5	4	55,56 %
66,67 %	6	3	66,67 %
77,78 %	7	2	77,78 %

Organisation dans un cadre annuel

80 % (rémunération : 85,70 %) : 7 demi-journées travaillées chaque semaine
+
8 demi-journées travaillées à répartir sur l'année scolaire

* Pour les classes fonctionnant sur une semaine à quatre jours (soit 8 demi-journées) :

Organisation hebdomadaire :

Quotités de temps partiel aménagées	Nombre de demi-journées travaillées	Nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50 %	4	4	50 %
62,5 %	5	3	62,5 %
75 %	6	2	75 %

Organisation dans un cadre annuel

80 % (rémunération 85,70 %) = 6 demi-journées chaque semaine
+
16 demi-journées à répartir sur l'année scolaire

* Pour les personnels sollicitant un temps partiel annualisé :

- nécessité de préciser la période de travail souhaitée à temps plein (1^{ère} ou 2^{ème} partie de l'année scolaire).

**Les demandes sont à formuler sur l'imprimé ci-joint et à retourner (bureau 22)
avant le 26 février 2008**

REINTEGRATION

A l'issue d'une période de disponibilité ou de temps partiel, il convient de solliciter **impérativement** une réintégration à temps complet.

**Les demandes sont à formuler à l'Inspection Académique
(bureau 22) avant le : 26 février 2008**

- par lettre pour les disponibilités
- à l'aide de la notice ci-jointe pour les temps partiels

TEMPS PARTIEL

Nom :

Prénom :

Adresse personnelle :

Poste occupé en 2007-2008 :

* DEMANDE D'OCTROI

- 1^{ère} demande Renouvellement (préciser la quotité accordée en 2007-2008.) :
 enfant(s) au titre duquel (desquels) la demande est formulée (préciser la ou les dates de naissance) :

1) de droit pour raisons familiales (lire attentivement les conditions d'attribution, joindre éventuellement les pièces justificatives)

- élever un enfant de moins de 3 ans :
 pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. (joindre certificat médical)

Semaine de quatre jours et demi 50% 55,56% 66,67% 77,78% 80 %
(rémunération 85,70%)
Semaine de quatre jours 50% 62,5% 75% 80%
(rémunération 85,70%)

2) sur autorisation

- Motif (joindre éventuellement les pièces justificatives) :

- Quotité

Semaine de quatre jours et demi 50% 77,78% 80 % (rémunération 85,70%)
Semaine de quatre jours 50% 75% 80% (rémunération 85,70%)

- Surcotisation

Oui (joindre une demande écrite) non

* MODALITES

Hebdomadaire annuel annualisé (joindre une lettre de motivation)

* DEMANDE DE REINTEGRATION

- adresser impérativement une demande écrite

A

le

Signature